

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 OCTOBRE 2020 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;
ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON,
Mme DEPOUHON, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, CRASSON, Conseillers;
Mme C. SPRANGHERS, Directeur général f.f.

Absents et excusés : Mme LEJEUNE, MM. LOUSBERG et PEREIRA, Conseillers ;
Mme WETZ-CABRON, Présidente de CPAS ;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 septembre 2020.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe et définitions

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;
2. immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

L'immeuble sans inscription est présumé inoccupé sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er} alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi

de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de service.

3. immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
4. immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 2. Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état « inoccupé » ou « délabré » d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité.

Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 7 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 3. Redevable.

§ 1. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci.

§ 2. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4. Base imposable.

La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant, étant entendu qu'un mètre courant entamé vaut mètre courant étant dû en entier, par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Article 5. Taux

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 20 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 40 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 6. Exonération.

Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est due à une force majeure, cette exonération n'étant applicable qu'un an ;
- L'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant l'exercice imposable de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au double du montant de la taxe qui serait due ;
- Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;

Article 7. Procédure.

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante

- § 1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- § 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 8. Rôle

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 9. Recouvrement

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice pour les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus dans l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elle ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 10. Primauté du règlement-taxe

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabré sera due.

Article 11. Perception et paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal (**recommandé**) dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13. Délais en jours

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 14. Adresse

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 15. Propriété

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 16. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Règlement approuvé par M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Service public de Wallonie en date du 10.12.2020 avec modification à l'article 12.

3. Règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil communal,

Par 10 voix pour et 6 voix abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Detrembleur),

ARRETE :

Article 1 Principe.

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

La date du 1^{er} janvier de l'exercice est prise en considération pour le recensement des situations imposables.

Article 2 Contribuable.

§ 1. La taxe est due par ménage, et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant vie commune.

§ 2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient(nent) le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateurs(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

Article 3 Exemptions.

- § 1. La taxe, en sa partie forfaitaire, n'est due qu'une seule fois quand une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence.
- § 2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune.
Sont considérés comme services d'utilité publique, le Cpas, la Police, les Pompiers, le SPF Mobilité, les écoles, la Croix-Rouge de Belgique, la Poste, le Centre PMS.
- § 3. Les personnes qui sont placées en maison de retraite et qui gardent un domicile ou qui restent propriétaires sont exonérées de la taxe, partie forfaitaire, uniquement si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :
- Attestation de la maison de retraite ou de l'hôpital ;
 - Aucune pesée relevée dans le duobac du domicile de la personne placée durant l'exercice concerné ;

Article 4 Taux de taxation.

- § 1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de kilos équivalent à :
- 52 kg pour les isolés ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 3;
 - 104 kg pour les ménages de deux personnes et plus ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 2;
- La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :
- 131,17 € pour les isolés ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 3;
 - 161,44 € pour les ménages de deux personnes et plus ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 2;
- La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 4 § 1.
- § 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 4 par. 1.
- La partie variable de la taxe est fixée à 0,50 € par kilo.

§3. Réductions.

- A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 30,27 € par enfant.
- B. Les gardiennes ONE et encadrées, effectivement soumises à la taxe, se verront octroyer un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 60,54 €.
- C. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 30,27 € par personne concernée.

Tous les documents, concernant les points A, B et C ci-dessus, attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 février suivant l'exercice concerné.

D. Les contribuables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus à celle du statut OMNIO verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 35,32 €.

La seule preuve admise pour bénéficier de cette réduction est l'(les) avertissement(s)-extrait de rôle des contributions relatif(s) à l'Impôt des Personnes Physiques concernant les revenus de l'Exercice X -3 et de l'imposition de l'Exercice X-2 de tous les membres du ménage.

Les contribuables de plus de 65 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui ont pu prouver l'année précédente qu'ils étaient dans une situation similaire de revenus à celle du statut OMNIO verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite automatiquement de 35,32 €.

E. La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 20,18 € pour les contribuables ayant fréquenté un parc à conteneurs AIVE au cours de l'année civile précédente, à raison d'un minimum de dix fréquentations par an sur des mois distincts.

La preuve de la fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration Communale. La date limite pour rentrer la carte à l'Administration Communale est précisée sur celle-ci.

Tous les documents, concernant les points D et E ci-dessus, attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 février de l'exercice pour lequel le forfait est calculé.

Article 5 Etablissement.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 Paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

~~En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.~~ Les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Approuvé par M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Service public de Wallonie en date du 10.12.2020 excepté la modification à l'article 7.

4. Fabriques d'église. Comptes 2019.

Institution	Recettes	Dépenses	Résultats	Intervention communale	Avis du C.C. Approuvé par
Fabrique d'Eglise deCoo	129.626,40	12.550,34	117.076,06	0	Unanimité
Fabrique d'Eglise de Francheville	102.871,67	99.930,00	2941,67	10.396,64	15 voix pour et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Francorchamps	24.929,57	20.521,77	4.407,80	17.540,30	15 voix pour et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Hockai	23056,92	21.947,31	1.559,61	8.895,77	15 voix pour et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Stavelot	132.912,98	127.941,18	4.971,80	67.639,88	15 voix pour et une abstention de M. Jérôme Monville

5. Fabriques d'église. Budgets 2021.

Institution	Recettes	Dépenses	Résultats	Intervention communale	Avis du C.C. Approuvé par
Fabrique d'Eglise de Coo	147.027,87	22.380,00	124.647,87	0	Unanimité
Fabrique d'Eglise de Francheville	13.788,00	13.788,00	0	3.749,84	15 voix pour et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Francorchamps	24.754,00	24.754,00	0	20.193,54	15 voix pour et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Hockai	9.355,10	9.355,10	0	6.174,13	15 voix pour et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Stavelot	98.320,04	98.320,04	0	62.719,83	15 voix pour et une abstention de M. Jérôme Monville

6. Modification budgétaire du CPAS n° 1/2020.

Le Conseil communal,
A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver la modification budgétaire établie pour le CPAS pour l'exercice 2019 telle que modifiée et qui se clôture comme suit :

Service ordinaire :	recettes :	9.713.429,14 €
	dépenses :	9.713.429,14 €
	subvention de la commune :	Inchangée 1.454.406,28 €.
Service extraordinaire :	recettes :	2.421.302,64 €
	dépenses :	2.421.302,64 €
	Résultat :	0 €

- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Aide sociale pour information et approbation par les autorités supérieures.

7. Modification budgétaire n° 1/2020.

Le Conseil communal,

Par 10 voix pour et 6 voix abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Detrembleur),

DECIDE :

Art. 1. D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.589.359,49	2.739.850,00
Dépenses exercice proprement dit	11.633.810,91	2.909.382,15
Boni/Mali exercice proprement dit	-44.451,42	-169.532,15
Recettes exercices antérieurs	1.203.362,07	1.423.042,30
Dépenses exercices antérieurs	113.714,80	1.295.180,61
Prélèvements en recettes	0,00	491.860,54
Prélèvements en dépenses	279.360,54	200.354,94
Recettes globales	12.792.721,56	4.654.752,84
Dépenses globales	12.026.886,25	4.404.917,70
Boni/Mali global	765.835,31	249.835,14

2. Tableau de synthèse (partie centrale).

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
------------------	------------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	12.493.797,10	1.256.231,34	957.306,97	12.792.721,56
Prévisions des dépenses globales	12.188.968,57	536.199,17	698.281,49	12.026.886,25
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	304.828,62	720.032,17	-259.025,48	765.835,31

Approuvé après réformation par M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Service public de Wallonie en date du 27.11.2020. La réformation de la modification budgétaire sera soumise à la prochaine séance du Conseil communal.

8. Plan de relance et de soutien au secteur économique de Stavelot. Approbation.

Le Conseil communal,

Par 10 voix pour et 6 voix abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- D'approuver le plan de relance et de soutien au secteur économique de Stavelot tel que libellé ci-dessous :

Levier 1. Mesures d'urgence (mars à décembre 2020).

Objectif opérationnel : Prendre des mesures de soutien susceptibles d'accompagner la traversée de la période de confinement et d'initier une dynamique nouvelle s'inscrivant dans le retour progressif à la vie normale.

- Action 1. Compétence : Information
Intitulé : Listage et publication des adresses, jours et heures d'ouverture des commerces essentiels (La liste des 24 commerces concernés a été publiée le 19 mars)
- Action 2. Compétence : Affaires économiques
Intitulé : Adhésion à la plateforme de promotion de l'HoReCa (services take away) (mars) (L'invitation à rejoindre gratuitement la plateforme a été lancée le 19 mars).
- Action 3. Compétence : Tourisme
Intitulé : Recentrage de la promotion et des activités de la saison d'été (avril à août).
(Action menée en collaboration avec les opérateurs touristiques, l'Office du Tourisme et le Centre culturel notamment)
- Action 4. Compétence : Tourisme
Intitulé : Accueil d'une foire aux livres hebdomadaire et de trois marchés du terroir au centre-ville (juin à septembre)
- Action 5. Compétence : Finances.
Intitulé : Allègements fiscaux (2020)
 - suppression de la taxe sur les débits de boissons
 - suspension de l'augmentation de la taxe sur les séjours touristiques
 - suspension de la redevance perçue pour l'occupation du domaine public par les terrasses HoReCa
 - réduction de 50 % du montant de la redevance relative à l'organisation des marchés publics
 - réduction de 50 % du précompte immobilier (part communale) pour les salles du monde associatif
 - Part du budget PRE : 39.785 €, somme comprenant la dotation de la Région wallonne de 36.000 €
- Action 6. Compétence : Aide sociale
Intitulé : Aide au bien-être du personnel soignant de la Maison de Retraite et de Soins
 - Part du budget PRE : 25.000 €
- Action 7. Compétence : Affaires économiques.

Intitulé : Mise à disposition d'un local pour les producteurs locaux (Appel lancé le 27 août)

➤ Part du budget PRE : 7.000 €

- Action 8. Compétence : Affaires économiques.

Intitulé : Lancement d'un marché hebdomadaire et d'une brocante le samedi (novembre)

- Action 9. Compétence : Tourisme.

Intitulé : Mise en service et valorisation d'une station de recharge solaire pour Vélos à Assistance Electrique (septembre 2020 à septembre 2021 au minimum)

- Action 10. Compétence : Information.

Intitulé : Campagne de sensibilisation à l'achat de proximité (décembre)

➤ Part du budget PRE : 500 €

- Action 11. Compétence : Tourisme.

Intitulé : Accueil du championnat mondial de rallye (novembre).

- Action 12. Compétence : Affaires économiques.

Intitulé : Création du carnet « Stavelot en poche » (décembre)

Ce carnet présentera tous les acteurs économiques de la commune en proposant pour chacun qui le souhaitera des offres promotionnelles. Destiné à être largement distribué, il sera imprimé à 30.000 exemplaires.

➤ Part du budget PRE : 17.000 €.

Levier 2. La revitalisation du commerce local.

5 actions seront menées à partir de 2021

Objectif opérationnel : Prendre des mesures destinées à favoriser l'émergence de nouveaux commerces, la rénovation de commerces existants, la formation des commerçants et le rôle actif de la Commission Economique

- Action 1. Compétence : Finances.

Intitulé : Prolongement de l'aide à la création d'un nouveau commerce (2021 – 2023)

➤ Part du budget PRE : 25.000 euros (2.500 €/an pendant 3 ans à dater de l'ouverture du commerce)

- Action 2. Compétence : Finances.

Intitulé : Augmentation de la prime à la rénovation d'un commerce existant (2021 - 2023)

➤ Part du budget PRE : 25 000 euros (La prime passe de 1.250 € à 2.500)

- Action 3. Compétence : Affaires Economiques.

Intitulé : Organisation de formations à destination des commerçants (2021 - 2023)

➤ Part du budget PRE : 10.000 € (En collaboration avec les organismes de formation de l'arrondissement)

- Action 4. Compétence : Affaires Economiques.

Intitulé : Désignation et formation, au sein de l'administration, d'un(e) conseiller(ère) transversal(e) en matière économique (dès 2021)

- Action 5. Compétence : Finances.

Intitulé : Attribution d'un budget de fonctionnement à la Commission Economique (2021 - 2023)

➤ Part du budget PRE : 5.000 €/an pour une total de 15.000 € (Budget destiné à permettre à la Commission de mettre sur pied des opérations complémentaires)

Levier 3. L'embellissement du cadre de vie.

3 actions seront menées à partir de 2021.

Objectif opérationnel : Prendre des mesures destinées à rendre plus attrayant le centre-ville et les villages

- Action 1. Compétence : Travaux

Intitulé : Attribution d'un budget destiné à la décoration saisonnière du centre-ville et des villages

➤ Part du budget PRE : 40.000 € (2021 – 2023. Projet en cours pour 2021 : décoration des ronds-points et de la voie de traversée de Francorchamps dans le cadre du 100^e anniversaire du Circuit)

- Action 2. Compétence : Culture.

Intitulé : Création de parcours d'artistes en ville et dans les villages

- Part du budget PRE : 10.000 € (2021 – 2023. En collaboration avec le Centre culturel)

- Action 3. Compétence : Urbanisme et Aménagement du Territoire.

Intitulé : Révision de la prime à l'embellissement des façades (2021 - 2023).

(Plan spécifique par quartier/village. Critères déterminés par le Collège après consultation de la CCATM.)

- Part du budget PRE : 50.000 €.

Levier 4 / La communication et la promotion

2 actions seront menées à partir de 2021

Objectif opérationnel : Promouvoir une nouvelle image de la commune et de ses acteurs économiques.

- Action 1. Compétence : Information.

Intitulé : Campagnes nationales de promotion

- Part du budget PRE : 50.000 €. (2022 – 2023)

- Action 2. Compétence : Information.

Intitulé : Développement d'un onglet « Economie » au sein du nouveau site Internet de la

Ville (Déjà prévu dans le cadre de la rénovation du site actuellement en cours – Activation en 2021 - Hors budget PRE)

Levier 5 / Organisation d'événements majeurs et d'événements récréatifs

2 actions seront menées à partir de 2021

Objectif opérationnel : Accroître l'animation touristique de la commune et élargir sa notoriété par l'organisation d'événements nouveaux.

- Action 1. Compétence : Tourisme.

Intitulé : Organisation d'événements à fort retentissement médiatique

- Part du budget PRE : 60.000 € (2021 – 2022) (En cours pour 2021 : spectacle son et lumière du Tour des Sites centré sur le 100e anniversaire du circuit – Vu l'importance de cet événement, un financement complémentaire par sponsoring est prévu)

- Action 2. Compétence : Culture & Folklore.

Intitulé : Création de budgets participatifs destinés à la création d'événements récréatifs inédits par le monde associatif de la ville et des villages

- Part du budget PRE : 50.000 € (2021 – 2022)

9. Vente de bois d'automne.

9.1. Bois de sciage. Approbation des cahiers spéciaux des charges.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Arrête :

- Tous les lots de résineux (10 lots-8.251 m³) repris aux états de martelage sus vantés, seront vendus sur pied par soumissions cachetées au profit de la caisse communale le 23 octobre 2020 à 9 h au Centre culturel de Trois-Ponts
- La réadjudication éventuelle est prévue le 9 novembre à 9 h dans la salle du Conseil communal,
- Les clauses prennent en compte les modifications du cahier général des charges pour les ventes de bois applicables aux propriétés domaniales et aux propriétés des personnes morales de droit public et adopté par le Gouvernement wallon ce 07/07/2016 et complétées par les clauses particulières arrêtées par le Collège communal.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Pour les lots marchands de 1 à 10 :

- Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2022.
 - Pour les lots marchands 1-3-5-6-7-9 et 10 : en raison du risque sanitaire, les éventuels bois scolytés sont à exploiter (vidange comprise) dans les 2 semaines de la notification de l'Agent forestier. Le terme d'exploitation du lot (vidange comprise) est fixé au 31.03.2021.
 - Le volume est estimé sur base des hauteurs (H22)/décroissances par classe de conférence.
- pour tous les lots, l'évacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation (c'est-à-dire immédiatement). Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois.
 - Le débardage est autorisé uniquement après le contrôle de l'abattage par le Service forestier.
 - Il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machine, huile, carburants, etc. ...).
- De transmettre la présente délibération, en triple expédition, à Monsieur l'Ingénieur, Chef du Cantonement forestier.

9.2. Bois de chauffage. Prise d'acte de la délibération du Collège communal du 14.09.2020.

Le Collège communal,

A l'unanimité,

PREND ACTE :

de la délibération du 14 septembre 2020 approuvant le cahier des charges spécial de la vente des coupes de ordinaires de bois de chauffage – vent d'automne pour l'exercice 2020.

10. Travaux - Entretien de chemins forestiers sur le territoire de la commune de Stavelot - Année 2020. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

A l'unanimité

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2020TF et le montant estimé du marché "Entretien de chemins forestiers sur le territoire de la commune de Stavelot - Année 2020", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA Comprise.
- Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- Bodarwé S.A., Avenue de Norvège, 16 à 4960 Malmedy ;
 - Comurex S.P.R.L., Rue Emile Goedert, 12 à 4970 Francorchamps ;
 - Nelles Freres S.A., Rue Au-Dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy ;
 - S.A. Roger Gehlen, Rue de La Litorne, 3 à 4950 Waimes ;
 - TRA.GE.CO. S.A., Rue du Milan, 1 à 4950 Waimes.
- Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 640/140-06.

11. Adhésion au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. De désigner le Ministère de la Communauté Française, Direction générale de la Culture, Service général de l'Action territoriale pour agir comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier :
- Art. 2. D'adhérer à la nouvelle centrale d'achat proposée pour la fourniture de livres et autres ressources par la Communauté française via son accord-cadre;
- Art. 3. La Ville de Stavelot représentera le réseau Amblève-Lienne à la signature de l'accord-cadre et le transmettra aux membres dudit réseau.

12. Acquisition du site de l'ancien magasin SPAR.

12.1. Compromis de vente avec le propriétaire. Ratification.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE DE RATIFIER :

- La délibération du Collège communal du 14 septembre 2020 décidant d'approuver le projet de compromis de vente dressé par l'Etude de Monsieur le Notaire Bernard César de Stavelot à la somme de 487.297,00 € pour l'acquisition du site et de l'ancien magasin SPAR.
- D'ajouter les conditions suivantes émises par le groupe CitoyenS! :
 1. la finalité du site doit être d'intérêt public et rester propriété de la ville. CitoyenS! est favorable à un grand parking public pour libérer la place Saint Remacle, un grand espace vert public et du logement dans des proportions raisonnables. Un Stavelot plus vert plutôt que gris.
 2. l'affectation du site doit s'inscrire dans le cadre architectural et patrimonial, avec entre autres la préservation des pavés des 3 rues qui ceinturent tout le site.
- De prendre acte que tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente vente seront payés et supportés par la Ville de Stavelot.
- D'affecter le site et l'ancien magasin du SPAR à un projet d'utilité publique pour la Ville de Stavelot.

12.2. Projet d'acte d'achat. Approbation.

Le Conseil Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'approuver le projet d'acte de vente du site sis rue Haute, 10 et cadastré Stavelot–division 1 – section B – n° 2154 d, 2145 a, 2147 a, 2150 b et 2151 d pour un montant de 487.297,00 € (quatre cent quatre-vingt sept mille deux cent nonante sept euros)
2. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 124/712-60/2020BA02 et de la financer par subsides et emprunt ;

3. de prendre acte que tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente vente seront payés et supportés par la Ville de Stavelot.
4. de désigner M. le Bourgmestre et M. le Directeur Général pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation des actes ;
5. M. le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

13. Anciens locaux de la Justice de Paix. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de solliciter des pouvoirs publics compétents l'expropriation pour cause d'utilité publique, du bâtiment situé rue des Moulins, 1 et cadastré Stavelot – division 1 – section B – n° 1658 d4 pour une superficie de 5 ares 76 ca, appartenant à l'Etat Belge, Régie des Bâtiments
- d'autoriser dès à présent le Collège communal à ester en justice en vue de réaliser l'expropriation judiciaire pour cause d'utilité publique dès que les services compétents en la matière auront statué sur la requête de la Commune de Stavelot.

14. Projet de parc éolien à Cronchamps. Convention à passer avec la srl Green-Tech Wind. Approbation.

Le Conseil communal,

Par 10 voix pour et 6 voix abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- D'approuver le projet de convention avec la srl Green-Tech Wind tel que repris ci-dessous :
Entre les soussignés
 1. La Commune De Stavelot dont les bureaux sont établis à 4970 Stavelot, Place Saint Remacle, 32, représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur Thierry de Bournonville, Bourgmestre, et Monsieur Jacques Remy-Paquay, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 22 octobre 2020;
 - Et :
 2. La SRL Green-Tech Wind, identifiée à la BCE sous le numéro 0562.896.443, dont le siège social est établi à 4607 Dalhem (Mortroux), Chaussée des Wallons 1A, représentée par ...
- Préambule
1. La SRL Green-Tech Wind a déposé une demande de permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation de 11 éoliennes à Stavelot sur le site de Cronchamps.
 2. Au regard de l'importance de ce dossier, le Collège communal de la Ville de Stavelot a décidé de soumettre pour au Conseil communal la demande de permis unique telle qu'introduite.
- L'avis du Conseil communal faisait suite notamment aux résultats de l'enquête publique organisée du 2 mai au 3 juin 2019 et à l'avis de la CCATM de Stavelot, rendu le 22 mai 2019. La CCATM, à l'unanimité moins une voix, avait remis un avis favorable au projet.
- Le Conseil communal a rendu son avis sur cette demande en sa séance du 13 juin 2019. Le Conseil communal s'est majoritairement exprimé en faveur d'une réduction du nombre des éoliennes de 11 à 7. Les éoliennes approuvées dans le cadre de cet avis étaient les suivantes : 8-9-11-2-3-4-5.

Une minorité s'était prononcée en faveur d'un parc comportant 6 éoliennes, dont une éolienne « citoyenne » installée sur une parcelle communale située à proximité.

Le Collège a transmis cet avis à Madame la Fonctionnaire déléguée et à Madame la Fonctionnaire technique, compétentes en l'espèce pour adopter une décision d'octroi ou de refus dudit permis.

Les Fonctionnaires déléguée et technique ont décidé de refuser le permis sollicité en septembre 2019.

Elles s'appuyaient notamment sur l'avis défavorable émis par le Conseil wallon de l'environnement, estimant que si « l'autorisation devait être accordée, il n'y aurait plus de raison d'interdire ce type d'infrastructure là où c'est actuellement exclu, comme sur le plateau des Hautes Fagnes, par exemple ».

3. Suite au recours introduit par la SRL Green-Tech Wind, les Ministres wallons de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Monsieur Willy Borsus et Madame Céline Tellier, ont décidé d'accorder un permis pour l'implantation de 6 éoliennes sur le site de Cronchamps.

Il s'agit du premier projet en zone forestière, tel qu'autorisé depuis peu par la Région wallonne.

Les éoliennes autorisées sont les numéros 1, 2, 3, 9, 10 et 11, soit celles les plus éloignées de la ligne haute tension.

4. La Ville de Stavelot peut consentir à n'introduire aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat ni toute autre action judiciaire à l'encontre de ce projet en contrepartie de compensations qui seront accordées par la SRL Green-Tech Wind et définies dans la présente convention.
5. Le présent contrat est un contrat synallagmatique et les parties s'engagent au respect des obligations réciproques qui en résultent.

Il est expressément convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} :

La SRL Green-Tech Wind s'engage à ce que les pâles des éoliennes seront équipées de peignes, et ce afin de limiter l'impact sonore généré par l'activité des 6 éoliennes autorisées par le permis unique délivré par la Région wallonne.

Article 2 :

Un comité de suivi du projet sera installé endéans les 6 mois de la signature de la présente convention et se réunira au minimum deux fois par an.

Ce comité sera composé comme suit :

- Trois représentants au maximum de la SRL Green-Tech Wind ;
- Deux représentants des riverains du projet ;
- Un membre du Collège communal ;
- Un membre du Conseil communal, issu des rangs de la minorité.

Les missions de ce comité seront, notamment et sans préjudice d'une extension ultérieure des missions attribuées, de :

- Veiller au respect des conditions du permis et des normes applicables au projet, tout au long de sa durée ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des conditions du permis et de toutes les normes applicables au projet ;
- Proposer des solutions concertées en réponse aux différentes réclamations qui pourraient survenir tout au long de la durée du projet.

Article 3 :

La SRL Green-Tech Wind s'engage à verser à la Ville de Stavelot un montant de 1.575.000 €, toutes taxes comprises, correspondant à la somme actualisée des taxes que la Ville de Stavelot pourrait percevoir durant les 25 années d'exploitation des 6 éoliennes du parc éolien autorisé.

Ce versement sera réparti par parts égales sur une période de 5 ans, soit de 2020 à 2024. La somme annuelle de 315.000 € sera versée annuellement par la SRL Green-Tech Wind à la Ville de Stavelot pour le 30 juin au plus tard.

Il est convenu expressément que la Commune affectera cette somme à la réalisation d'un plan « routes » au bénéfice des villages directement impactés par le projet. Moyennant le respect de cette obligation, la Ville de Stavelot s'abstiendra d'établir toute taxation communale propre liée à l'implantation ou à l'exploitation de l'éolienne. Si, pour quelque raison que ce soit, le Conseil communal devait néanmoins imposer une taxe communale spécifique dont le fait générateur serait directement lié aux éoliennes susvisées, la Ville remboursera le montant visé à l'alinéa 1^{er} du présent article à due concurrence pour ce qui concerne les 6 éoliennes.

Article 4 :

En vue d'établir une véritable coopérative citoyenne, la SRL Green-Tech Wind réservera 20 % des parts du projet, soit un capital de 5.400.000 € ou l'équivalent d'1,5 éoliennes, à la participation des personnes domiciliées sur les territoires de Stavelot et de Malmedy, ainsi que des entreprises PME ou TPE ayant leur siège social établi sur le territoire desdites Communes.

Les parts citoyennes seront établies comme suit :

- En ce qui concerne les personnes physiques : une part équivaut à une somme de 250 €, avec un maximum porté à 10.000 € de participations par personne physique ;
- En ce qui concerne les PME ou TPE : une part équivaut à une somme de 250 €, avec un maximum porté à 30.000 € de participations par numéro d'entreprise.

Article 5 :

La SRL Green-Tech Wind participera, à titre de contribution volontaire pour un montant de 274.910,00 € toutes taxes comprises, aux travaux réalisés par la Commune de Stavelot sur ses bâtiments, en vue d'améliorer leurs performances énergétiques. Ces investissements seront en priorité affectés aux travaux réalisés sur les bâtiments choisis par la Ville de Stavelot.

Article 6 :

La SRL Green-Tech Wind s'engage à réaliser un parcours didactique balisé, ouvert au public et visant à l'information et à la sensibilisation aux énergies renouvelables, notamment des enfants.

Un budget minimal de 20.000 € HTVA sera réservé à cet investissement.

L'aménagement du sentier et le balisage didactique seront à installer endéans les 6 mois de la mise en exploitation de la première éolienne.

Article 7 :

La SRL Green-Tech Wind s'engage à alimenter un fonds communal à hauteur de 10.000 € par an indexés à partir de la deuxième année pleine d'exploitation et ce jusqu'à la fin de l'exploitation. L'objectif de ce fond sera de financer des projets locaux à des fins écologiques et de protection de la biodiversité, menés dans le cadre de la politique de protection et de développement de la nature de la Ville de Stavelot.

Ce montant est calculé sur base de l'exploitation de 6 éoliennes.

Le fonds sera alimenté pour la première fois l'année de la mise en exploitation du parc éolien.

Article 8 :

En contrepartie des engagements pris par la SRL Green-Tech Wind aux articles 1 à 7 de la présente convention, la Ville de Stavelot renonce expressément à diligenter un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre du permis unique octroyé pour l'installation et l'exploitation de 6 éoliennes.

De même, la Ville de Stavelot renonce à l'introduction de toute procédure judiciaire ou administrative à l'encontre de la SRL Green-Tech Wind ou de ses ayants droits relativement à l'impact des 6 éoliennes sur le paysage.

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 10 :

La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité des autres clauses, sauf si cette clause est essentielle, auquel cas les parties s'engagent à y substituer une convention licite d'un effet similaire.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi.

Article 11 :

Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés exclusivement par les Tribunaux de l'arrondissement de Liège, division Verviers.

La présente transaction est régie par le droit belge.

Pour la SRL Green-Tech Wind,
Stavelot,

Pour la Commune de

- Une expédition de la présente résolution sera transmise à la SRL Green-Tech Wind et à Madame la Directrice financière.

Mme Elisabeth GUILLAUME, Conseillère communale intéressée, se retire.

15. Mise à disposition de parcelles au Circuit de Francorchamps. Accord de principe.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De céder par bail emphytéotique à la Société du Circuit de Spa – Francorchamps les emprises suivantes :
 - Zone 1 : Emprise totale de 45.343 m² en zone de loisirs soumise au régime forestier à prendre dans la parcelle B1522N :
 - o dont 8.917 m² dans une 1^{ère} phase nécessaire pour la construction de nouvelles infrastructures (obtention du permis attendu en février 2021 et début des travaux prévu en mars 2021) ;
 - o l'emprise restante, soit 36.426 m² à verser dans un second temps dans le bail emphytéotique, sera destinée à accueillir d'autres infrastructures du Circuit de Spa – Francorchamps (obtention du permis attendu en mars 2022). Il est à noter que le déclenchement de cette seconde phase sera conditionné par la capacité financière à investir du Circuit post analyse impact Covid. A noter que la configuration proposée permettra le maintien des qualités paysagères et vertes aux abords du Circuit et une exploitation forestière simplifiée pour la Ville (zone de dépôt facilement aménageable en bord de voirie).
 - Zone 2 : Emprise de 6.011 m² à prendre dans la parcelle B1849R en zone en partie soumise au régime forestier en vue d'aménager l'entrée du P15 et d'agrandir la voirie d'accès desservant le parking et de créer un chemin piéton sécurisé.
 - P3 : Emprise de 23.078 m² déjà soustraite au régime forestier en 2015 car occupée par une zone de parking/camping occasionnelle à prendre dans la parcelle B1522N.
- Le modèle du bail emphytéotique à conclure serait le suivant :
- o durée de 50 ans ;
 - o en deux temps :
 1. 1^{ère} phase : bail emphytéotique qui porterait :
 - sur les 8.917 m² à prendre dans la parcelle B1522N ;
 - sur les 23.078 m² du P3 déjà soustrait au régime forestier ;
 - sur les 6.011 m² à prendre dans la parcelle B1849R ;
 2. 2^{ème} phase : bail emphytéotique sur l'ensemble des emprises restantes dont question ci-dessus ;
 - o condition suspensive liée à l'obtention de différents permis d'urbanisme (phase 1, phase 2), ce qui assure à la Ville de Stavelot de ne voir se développer que des projets pour lesquels elle est favorable ;

- à charge de la Ville de Stavelot : demande de soustraction au régime forestier, permis de déboisement, aménagement des zones tampons.
- D'inclure dans le bail emphytéotique
 - l'interdiction de créer de nouveaux parkings sur les surfaces cédées par emphytéose ;
 - l'obligation pour l'emphytéote de replanter autant de surfaces boisées qu'il n'en serait abattues ;
- De solliciter la rédaction d'un projet d'acte notarié pour la conclusion de bail emphytéotique.

Mme Elisabeth GUILLAUME, Conseillère communale rentre en séance.

16. FC Ster. Renouvellement d'un bail emphytéotique pour l'occupation d'un terrain. Modification du projet d'acte. Approbation.

Le Conseil Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prolonger le bail emphytéotique sur les parcelles cadastrées Stavelot – division 2 – section B – n° 1007 F, 1012 E et 1012 F, pour une durée de 27 ans, au profit de l'asbl Football Club Ster-Francorchamps, qui a érigé sur ledit terrain un bâtiment, pour une redevance annuelle équivalente à l'euro symbolique ;
- de désigner M. le Bourgmestre et M. le Directeur Général pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation de l'acte ;
- M. le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office ;

17. Collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton d'origine ménagère. Renouvellement du contrat de collecte 2021-2024. Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'Idelux Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante :
 - une fois par trois mois pour l'ensemble du territoire communal.

18. Tour des Sites 2021. Convention pour l'organisation 2021. Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De conclure une convention avec l'asbl Tour des Sites pour l'organisation d'un spectacle Son & Lumière à l'ancienne Abbaye de Stavelot comme suit :

Convention de collaboration

Entre les soussignés :

Tour des Sites ASBL.

431, avenue Georges Henri

1200 Bruxelles

TVA 447 371 918

Représentée valablement par Monsieur Paul Licot
Ci-après dénommée le « créateur-concepteur » d'une part,

Et

Administration Communale de Stavelot
Place Saint-Remacle 32
4970 Stavelot

Représentée valablement par Monsieur Thierry de Bournonville, Bourgmestre et Monsieur Remy-Paquay, Directeur général

Ci-après dénommée l' « organisateur-receveur », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Objet

Le créateur-concepteur s'engage à créer et à produire une mise en scène de Tour des Sites Organisation sur la Place Saint-Remacle de Stavelot, chaque soir, du 14 au 29 août 2021. Il s'agit d'un spectacle Son et Lumière de type « spectacle total », selon le descriptif fourni par le créateur-concepteur, dans son offre du 9 juillet 2020, et accepté par l'organisateur-receveur le 25 août 2020.

L'organisateur-receveur s'engage à participer au financement du spectacle à concurrence de 60.000,00 € HTVA (plus frais éventuels liés aux conditions d'accueil). Il procède à ce cofinancement aux côtés d'autres partenaires publics, privés et médiatiques. Cette participation financière de l'organisateur-receveur lui confère une place prioritaire et un certain nombre d'avantages au cœur de cet événement et de sa communication.

Obligations du créateur-concepteur

Le créateur-concepteur fournira le spectacle entièrement exécuté et assumera la responsabilité artistique de la création. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il assurera également le transport aller et retour de son équipe et du matériel.

Le spectacle comprendra le matériel technique, le personnel et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation, exceptés les éléments prévus dans les conditions d'accueil (cf. Article 14) et, par conséquent, fournis par l'organisateur-receveur.

Compte tenu de la nature technique des spectacles produits par le créateur-concepteur, celui-ci décline toute responsabilité quant à une panne éventuelle qui pourrait survenir. La responsabilité du créateur-concepteur ne sera engagée que si ce problème technique est la résultante directe d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de la part de son personnel ou de ses sous-traitants. Si des incompatibilités techniques ou organisationnelles sont constatées par les parties en cours de préparation (refus d'autorisation, incompatibilité avec une autre activité, etc.), le créateur-concepteur se réserve le droit de modifier la forme de son spectacle. Le cas échéant, les modifications feront l'objet d'une annexe à la présente convention, paraphée par les parties. Les spectacles du créateur-concepteur sont soutenus par d'autres partenaires institutionnels, privés et médiatiques. À ce titre, la visibilité des divers partenaires sur le site (extérieur) devra faire l'objet d'un accord spécifique et équitable.

Le créateur-concepteur se réserve le droit à l'exclusivité sectorielle pour ses partenaires. En cas de conflit d'intérêt, les sponsors du créateur-concepteur auront la priorité. L'organisateur-receveur est tenu d'informer le créateur-concepteur de ses sponsors éventuels et inversement. Les campagnes radio, TV et presse relatives aux spectacles produits par le créateur-concepteur sont également financées et signées par ses partenaires.

Obligations de l'organisateur-receveur

L'organisateur-receveur s'engage à fournir, tout au long de la préparation et jusqu'à la fin du démontage de l'événement, toutes les informations utiles qui seraient de nature à influencer, directement ou indirectement, la préparation, le montage, la production ou le démontage du spectacle du créateur-concepteur (exemples : travaux en retard, montage de structures supplémentaires, manifestations diverses, etc.).

L'organisateur-receveur réunira, lors des réunions techniques préparatoires, tous les décideurs responsables des différents services, publics ou privés, impliqués dans la mise en œuvre de l'événement. Il réalisera un procès-verbal de chaque réunion et le communiquera à tous les

intéressés, afin d'éviter tout malentendu dans la préparation. L'organisateur-RECEVEUR engage sa pleine et entière responsabilité quant aux conséquences subies par suite d'un manquement dans le chef du créateur-concepteur à son obligation d'information.

L'organisateur-receveur mettra à disposition le site aux heures et aux dates prévues dans l'Article 6. L'organisateur-receveur veillera à mettre, sans frais pour le créateur-concepteur, le site en conformité avec les conditions d'accueil (cf. Article 14).

Le créateur-concepteur se réserve le droit de facturer à l'organisateur-receveur les frais supplémentaires encourus (location de matériel, frais de personnel supplémentaire, etc.) Au cas où l'organisateur-receveur ne remplirait pas partiellement ou totalement ses obligations.

Dans tous les cas, l'organisateur-receveur sera considéré comme responsable des conséquences directes et indirectes, en ce compris l'annulation du spectacle, qui résulteraient d'un manquement partiel ou total à ses obligations relatives aux conditions d'accueil.

L'organisateur-receveur assurera seul le service général du lieu et du public : accueil, gestion, protection et sécurité du public en coordination avec les autorités compétentes. En ce compris toutes les mesures, de quelque nature que ce soit, qui seraient liées à une épidémie ou toute autre crise sanitaire. Tous les frais et mesures relatifs à la mise en œuvre de ces mesures sanitaires sur le terrain seront à la charge exclusive de L'organisateur-receveur et sous sa seule responsabilité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, les charges sociales et fiscales du personnel sous sa responsabilité.

L'organisateur-receveur aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera seul le paiement à la Sabam.

Tous frais de publicité et/ou d'annonces relatives au spectacle, commandité par l'organisateur-receveur, sont à sa charge exclusive. En outre, il sera tenu d'observer scrupuleusement (nombre, taille, couleurs, etc.) Les mentions obligatoires indiquées par le créateur-concepteur, et d'une façon générale, de respecter l'esprit de la documentation qui lui aura été fournie par le créateur-concepteur.

Prix de vente

Conformément à l'offre du créateur-concepteur, la participation de l'organisateur-receveur est limitée 60.000 € hors TVA (6%) et hors frais liés aux conditions d'accueil. Les frais de transport et les défraiements sont compris.

Le prix convenu est établi sur base des éléments transmis par l'organisateur-receveur et dont le créateur-concepteur était en possession au moment de l'offre de prix. En cas de modification importante des éléments transmis ou de la découverte d'éléments de nature à complexifier la préparation, le montage, la prestation ou le démontage du spectacle du producteur-concepteur, celui-ci se réserve le droit de facturer à l'organisateur-receveur les frais supplémentaires engendrés.

Exploitation commerciale

Le créateur-concepteur n'envisage aucunement une exploitation commerciale de cet événement (droit d'entrée, débit de boissons, ventes diverses sur site, etc.). Ce spectacle est totalement libre d'accès et s'inscrit, à ce titre, dans une démarche exclusive de service public.

Montage, démontage et répétitions

Le site sera mis à disposition du créateur-concepteur à partir du vendredi 6 août 2021 à 08 heures du matin, pour permettre d'effectuer le montage et les répétitions, jusqu'à la date du mardi 31 août 2021, pour permettre le démontage et le chargement.

Le site restera accessible au personnel du créateur-concepteur, 24h sur 24h, tout au long de sa présence sur place, montage, répétition et démontage compris. Le cas échéant, l'organisateur-receveur s'engage à fournir tous les moyens d'accès nécessaires au site, en cas d'absence ou d'indisponibilité de son personnel sur le site.

Assurances

Les parties sont tenues de s'assurer en responsabilité civile pour les activités qui leur incombent personnellement ; l'assurance tous risques éventuelle de leur matériel respectif est laissée à leur libre initiative.

Le créateur-concepteur est tenu d'être en possession d'une « RC exploitation ».

L'organisateur-receveur est tenu d'être en possession d'une « RC organisateur ».

Diffusion, enregistrement et droits d'auteur

Tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle et/ou des répétitions, devra faire l'objet d'un accord préalable de la part du créateur-concepteur.

Le créateur-concepteur est propriétaire de son concept et de toutes les formes de mise en scène visuelles et sonores qui en découlent (à l'exception des œuvres musicales utilisées qui seraient protégées par ailleurs). Les créateurs du spectacle mis en œuvre par le créateur-concepteur sont Benoît Meurens et Paul Licot. Ils sont détenteurs exclusifs de tous les droits d'auteurs liés à cette production, à l'exception des œuvres préexistantes faisant déjà l'objet d'une protection spécifique. A ce titre, tout enregistrement, photographie, film ou autre mode de reproduction est interdit. L'autorisation exceptionnelle éventuellement accordée détaillera les modalités pratiques d'utilisation des images et des crédits, et fera l'objet d'un écrit spécifique de la part du créateur-concepteur à signer par l'organisateur-receveur.

En cas d'utilisation par l'organisateur-receveur d'images préexistantes (photo, reproduction, etc.), en partie ou en totalité, dans le cadre du spectacle, celui-ci prendra à sa charge, le cas échéant, les droits d'auteurs et de diffusion éventuels de ces œuvres.

Paiement

Le règlement du prix de vente tel que défini à l'article 4 sera effectué en 2 fois, à savoir :

- 30.000 € + TVA 6% à la signature de la présente convention, au plus tard le 31.12.2020

- 30.000 € + TVA 6% à l'accord sur le scénario, soit au plus tard le 30.04.2021

Le non-respect de cette clause peut entraîner l'annulation pure et simple du spectacle par le producteur-concepteur, sans qu'aucun dédommagement ne soit dû, pour autant que ce dernier ait fourni les divers éléments aux dates mentionnées, hors cas de force majeure. Les paiements s'effectueront par virement au numéro de compte belfius BE27 0688 9871 9373. En cas de non-respect des délais, une majoration de 10 % du prix de base est fixée, pour chaque nouvelle tranche de 10 jours ouvrables.

Force majeure

Sera considéré comme cas de force majeure des conditions climatiques désastreuses (tempête, brume, brouillard, etc), conflit, grève, épidémie, deuil national, ou toute autre fait extérieur inopiné empêchant le créateur-concepteur de présenter son spectacle.

Si un cas de force majeure avéré empêche le créateur-concepteur de produire son spectacle, celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable de l'annulation. Les parties conviennent de mettre tout en œuvre afin d'étudier l'ensemble des possibilités pour un report dudit événement. Un report éventuel à une date ultérieure sera décidé de commun accord entre l'organisateur-receveur et le créateur-concepteur. En cas de report, le contrat reste d'application. En cas d'annulation totale suite à un cas de force majeure l'organisateur-receveur ne pourra réclamer le paiement versé au créateur-concepteur.

En cas de force majeure, décrétée officiellement par les autorités compétentes suite à une crise sanitaire, interdisant la mise en place de ce spectacle dans les conditions initiales, la présente convention prévoit la possibilité de deux reports consécutifs des dates du spectacle qui devra, dans tous les cas, être réalisé au plus tard dans les deux années qui suivent la signature de la présente convention. Ce report s'organisera de commun accord entre les parties et sans surcoût pour l'organisateur-receveur, à l'exception éventuelle des conditions d'accueil.

Toutefois, en cas de report des dates du spectacle, le créateur-concepteur se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, la campagne médiatique initialement prévue.

Il ne pourra être tenu pour responsable d'un changement, de quelque nature que ce soit, lié à des modifications, diminutions, voire suppression de la campagne média annoncée dans sa proposition du 9 juillet 2020.

Le créateur-concepteur se réserve le droit d'annuler ou d'interrompre tout ou partie de son spectacle, si les conditions de sécurité ne sont pas (ou plus) réunies.

Résolution anticipée

Toute résolution du présent contrat par l'organisateur-receveur, hormis le cas de force majeure, entraînera pour celui-ci l'obligation de payer la totalité du montant convenu.

Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bruxelles. Le contrat est régi par les lois belges.

Dispositions particulières

Conditions d'accueil

- Prise en charge des autorisations adressées aux gestionnaires et propriétaires du site pour la prestation du spectacle aux dates fixées, y compris pour le montage, les répétitions et le démontage.
- Prise en charge de la coupure de l'éclairage public et privé sur le site avant chaque spectacle jusqu'à la fin de celui-ci ainsi que les 4 nuits précédant le spectacle pour les répétitions.
- Prise en charge des autorisations et droits de diffusion (Sabam).
- Présence d'un responsable avant le spectacle, afin de pouvoir corriger un malentendu de dernière minute (ex.: oubli de coupure de l'éclairage public, etc.).
- Mise à disposition du site durant toute la durée de l'événement (montage, répétitions, prestation et démontage compris).
- Installation électrique adéquate (2x63a, tri 380 V+N + 32a, tri 380 V+N) avec tableaux électriques, aux endroits déterminés par la fiche technique élaborée lors de la première réunion technique préparatoire, ainsi que le contrôle et la prise en charge de la mise en conformité de l'installation.
- Fourniture des barrières nadar/héras nécessaires à l'isolation des espaces techniques et publics.
- Surveillance (à déterminer) du matériel de tour des sites organisation durant toute la durée de l'événement (montage, répétitions, prestation, démontage).
- Mise à disposition de locaux fermés durant toute la durée de l'événement (montage, répétitions, prestation, démontage) pour abriter les projecteurs et la régie, selon fiche techniques. Si ces locaux ne sont pas accessibles, mise à disposition de conteneurs superposés, de type « algéco » pour le placement de la régie et des projecteurs. Cette infrastructure devra être validée au-préalable par le créateur-concepteur.
- Fourniture d'un logement pour deux membres du personnel de tour des sites organisation (un régisseur et un technicien) durant toute la durée de l'événement (montage, répétitions, prestation et démontage compris).
- Mise à disposition d'un local fermé à clef durant toute la durée du spectacle (montage et démontage compris) destiné aux intervenants artistiques.
- Mise à disposition de tous les outils de communication de la ville de stavelot (web, réseaux d'affichage, visualisation, actions promoboys, etc. – à définir de concert).

Nb : l'ensemble de ces points sera réprécisé et affiné lors de la première réunion technique. Un plan d'implantation précis vous sera, par ailleurs, présenté, ainsi que le détail des conditions d'accueil et le rétro-planning global de l'événement, réprécisant les missions de chacun.

Fait à : le :

En deux exemplaires

Signatures

Faire précéder les signatures de la mention " lu et approuvé "

Pour l'organisateur-receveur

Pour le créateur-concepteur

Pour La Ville de Stavelot

J. Remy-Paquay,

Th. de Bournonville,

Paul Licot

Directeur général.

Bourgmestre.

Administrateur.

- De transmettre une expédition de la présente résolution à Madame la Directrice financière en vue du paiement des factures d'acompte du spectacle.

19. Commission des Personnes à Besoins Spécifiques. Adhésion à la nouvelle Charte – Handicity.

Le Conseil communal,
A l'unanimité,

DECIDE :

- De renouveler son engagement et d'adhérer à la Nouvelle Charte communale de la Personne Handicapée et dont le texte suit :
" Nous, Collège communal, Commune de Stavelot
Garants que comme chaque citoyen de la commune, la personne handicapée a des droits et des devoirs;
Convaincus que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins;
Estimant que les efforts réalisés par l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;
Nous nous réitérons notre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain."
- De transmettre la présente délibération à l'Association socialiste de la Personne Handicapée.

20. Projet de parc éolien à Pont, Malmedy. Information.

Le Conseil communal entend un compte-rendu de M. Damien LEGRAS, Conseiller communal, relatif à la réunion d'information relative au projet de parc éolien à Pont, commune de Malmedy.

21. Correspondance.

- 09.09 SPW Mobilité infrastructures
N62-N640 – aménagement d'un giratoire au Trou Hennem.
- 16.09 ONSS
Cotisation de responsabilisation 2019.
- 17.09 SPW Environnement
Certification PEFC. Renouvellement de votre attestation.

La séance est levée à 23 h.58.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,

J. REMY-PAQUAY.

Th. DE BOURNONVILLE.
